

# MOBILIER DE SECONDE VIE ET COMMANDE PUBLIQUE



**Article 58 de la loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire (AGEC) :**  
Instaure dans la commande publique l'obligation d'acquisition de biens issus du réemploi et de la réutilisation

[Notice du décret](#)

Déclaration annuelle des dépenses obligatoire

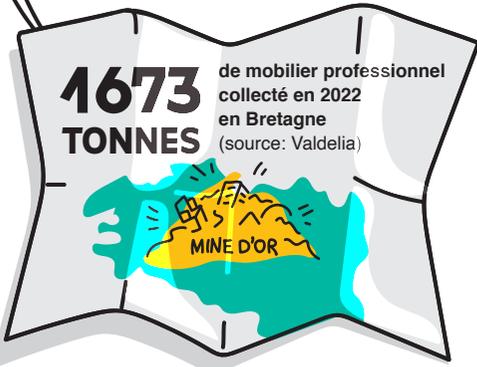


## ACHATS

80% des dépenses «classiques»

20%

du montant des commandes doit être du mobilier issu du réemploi et de la réutilisation



## LE RÉSULTAT:



OCCASION & RÉUTILISATION SOLIDAIRE



Voir en ligne

UPCYCLING

## LES OPPORTUNITÉS DE CETTE LOI:

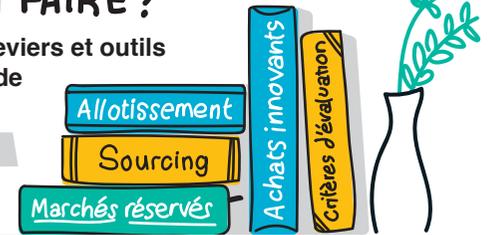
Soutenir la structuration d'une filière de réemploi de mobilier en Bretagne

Faire de l'économie circulaire un levier économique

## COMMENT FAIRE ?

Mobiliser les leviers et outils de la commande publique

[Aller plus loin](#)



## COMMENT RÉUSSIR ?

LA SECONDE VIE NE S'ACHÈTE PAS COMME DU NEUF



**Anticipation** - dans la rédaction du marché vis-à-vis de la date de livraison

**Co-construction** - mettre tout le monde autour de la table (services internes mais aussi fournisseurs)



**Adaptation** - comprendre la réalité des parties prenantes

**Motivation** - définir ses critères, prix, design, environnemental, social, local, etc

## AVEC QUI ?

[Voir le catalogue](#)

Privilégier le local avec DES ACTEURS BRETONS ENGAGÉS DANS LA SECONDE VIE !



SOUTENU PAR



ess-bretagne.org  
cress@cress-bretagne.org



resecô.fr  
contact@resecô.fr



valdelia.org  
contact@valdelia.org

